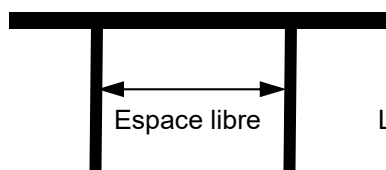




Fiche thématique Protection des animaux

Dimensions minimales applicables à la détention des moutons



Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres

Dimensions applicables à la détention individuelle

Les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 52 al. 4 OPAn).

	Moutons	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	50 - 70 kg	70 - 90 kg	plus de 90 kg	70 - 90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, m ²	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0

1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.

2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.

Dimensions applicables à la détention en groupe

	Agneaux jusqu'à 20 kg	Jeunes animaux 20-50 kg	Moutons ¹⁾ 50-70 kg	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
				70-90 kg	plus de 90 kg	70-90 kg	plus de 90 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal ³⁾ , cm	20	30	35	40	50	60	70
Surface du box par animal, m ²	0,3 ⁴⁾	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁵⁾	1,8 ⁵⁾

1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.

2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.

3) La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.

4) La surface du box doit être de 1 m² au moins.

5) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 3 OPAn

Détention conforme aux besoins des animaux

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
2. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.
3. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.
4. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 10 OPAn

Exigences minimales

1. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
2. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
3. Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

Art. 52 OPAn

Détention

1. Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache.
2. Les moutons peuvent être détenus à l'attache ou fixés d'une autre manière pour une courte durée.
3. Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante.
4. Les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.